

26-06-1996



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.232/E/II/PN



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 avril 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la S.T.I.B. en raison du fait que celle-ci dispose, à Bruxelles, près de la Bourse du Commerce, d'un point de vente de cartes et d'abonnements de tram, auquel sont régulièrement affectés des agents ignorant le néerlandais.

De la réponse envoyée le 21 février 1996 par la S.T.I.B., il ressort que "le service d'exploitation signale que lorsqu'il ne dispose pas de suffisamment d'agents bilingues, il envoie dans ce poste un agent unilingue afin de ne pas devoir fermer le kiosque."

Le kiosque près de la Bourse à Bruxelles doit être considéré comme un service local de la S.T.I.B. à Bruxelles-Capitale, et dont le personnel entre en contact avec le public.

Quant à l'emploi des langues par la S.T.I.B. et conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il y a lieu de renvoyer à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie, à son tour, au Chapitre III, section III, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) et, en particulier, aux articles 19, 1er alinéa, et 21, § 5, des ces dernières lois. Aux termes de l'article 19, 1er alinéa (L.L.C.) précité, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Quant à la connaissance linguistique du personnel de la S.T.I.B. qui, dans l'exercice de sa fonction, entre en contact avec le public, il y a lieu de renvoyer à l'article 21, § 5, des L.L.C., lequel dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que le fait d'affecter du personnel unilingue au kiosque près de la Bourse à Bruxelles, est contraire aux lois linguistiques.

Partant, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où la S.T.I.B. affecte audit kiosque des agents unilingues.

Copie du présent avis est notifiée à la S.T.I.B. et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

